

**Division des moyens et des personnels**  
**Enseignants 1<sup>er</sup> degré**  
**Service de la gestion collective et de la formation**  
DIMOPE/GCF/MC-2024-3

Bobigny, le 30 août 2024

Affaire suivie par :  
Matthieu Cassagne  
Tél : 01 43 93 72 50  
Mél : [ce.93reclassement-laureats@ac-creteil.fr](mailto:ce.93reclassement-laureats@ac-creteil.fr)

8 rue Claude Bernard  
93 008 BOBIGNY Cedex  
[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les enseignantes fonctionnaires stagiaires,  
lauréates du CRPE 2024,  
messieurs les enseignants fonctionnaires stagiaires,  
lauréats du CRPE 2024

S/C

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,  
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

**DIFFUSION OBLIGATOIRE**

**Note de service relative au reclassement des enseignants fonctionnaires stagiaires lauréats du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) 2024.**

**Références :**

- Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale.
- Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

**Annexe 1** : Tableau synthétique des règles de calcul de la durée du reclassement et des pièces justificatives.

**Annexe 2** : Etat des services accomplis à l'étranger

Les lauréats du CRPE 2024 ayant déjà travaillé avant leur accès au corps des professeurs des écoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un échelon plus avancé ou d'un maintien d'indice à titre personnel plus favorable dès leur année de stage. Ils devront pour cela saisir une demande de reclassement, comprenant en pièces attachées les justificatifs propres à leur situation, conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire, **à compter du 9 septembre 2024 et avant le 4 novembre 2024 au soir**, délai de rigueur, via le lien :

**[www.dsden93.ac-creteil.fr/reclassement-fs](http://www.dsden93.ac-creteil.fr/reclassement-fs)**

Il est souligné que seuls les anciens employeurs des enseignants fonctionnaires stagiaires (FS) sont habilités à compléter, dater et signer les justificatifs et états de services transmis à l'appui des demandes de reclassement. Ces documents devront nécessairement comporter le cachet de l'autorité signataire.

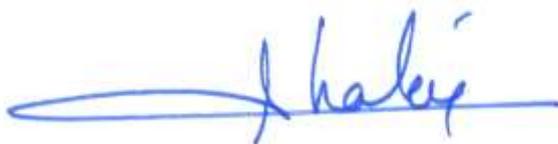
Aucun FS, quels que soient ses services accomplis antérieurement, ne peut bénéficier d'un reclassement le plaçant au-delà de l'indice net du dernier échelon du grade de la classe normale du corps des professeurs des écoles.

Toute question relative à un dossier de reclassement doit être envoyée à l'adresse fonctionnelle :

[ce.93reclassement-laureats@ac-creteil.fr](mailto:ce.93reclassement-laureats@ac-creteil.fr).

Il est précisé que l'adresse de contact utilisée par la DIMOPE pour toute question relative aux dossiers de reclassement est toujours la messagerie académique des FS ([prenom.nom@ac-creteil.fr](mailto:prenom.nom@ac-creteil.fr)). En cas de difficulté rencontrée dans l'usage de cette messagerie, les FS sont invités à contacter sans attendre le numéro d'assistance indiqué sur le site de la DSDEN 93 : 01 30 83 43 00.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,  
l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services  
de l'Education nationale de la Seine-Saint-Denis**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Chaleix', with a long horizontal flourish extending to the left.

**Antoine Chaleix**